



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 96137

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conditions de labellisation des maisons de l'emploi. Cette labellisation entraîne la signature d'une convention annuelle avec l'État, qui sera reconduite tacitement tous les ans sur une durée maximale de quatre ans. Cette convention permettant notamment d'obtenir des financements de la part de l'État, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un engagement ferme sur quatre ans pour assurer la pérennité des maisons de l'emploi et donner une plus grande visibilité aux porteurs des projets.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités financières fixant les engagements de l'État dans l'aide à la mise en place des maisons de l'emploi. Il semble, en effet, que l'engagement de l'État sur une durée pluriannuelle serait de nature à mieux en garantir la pérennisation. En ce qui concerne les maisons de l'emploi, l'État peut prendre en charge jusqu'à 50 % des investissements et 30 % des coûts de fonctionnement, sans toutefois pouvoir excéder 80 % des moyens spécifiques supplémentaires nécessaires à la mise en oeuvre des plans d'action initiés par la Maison de l'emploi. La loi n° 2005-32 de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005, dans son titre 1er, chapitre 1er, article 1er (art. L. 311-10 et L. 311-11), traduite dans le décret n° 2005-259 du 22 mars 2005 précise à l'article L. 311-7-1 les conditions d'attribution de l'aide de l'État, renouvelable annuellement dans la limite de quatre années, conformément à la règle constitutionnelle de l'annualité budgétaire. Ce décret précise, par ailleurs, l'obligation faite aux maisons de l'emploi d'adresser au représentant de l'État un compte-rendu financier et un bilan d'activité conditionnant le renouvellement des aides financières (L. 31-7-1. chapitre 3 de l'article 1er). C'est dans ce cadre conforme à la LOLF que s'inscrivent les financements des maisons de l'emploi par l'État. Par ailleurs, la mise à disposition des personnels du service public de l'emploi, concourant, le cas échéant, au fonctionnement des maisons de l'emploi est, elle, pérenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96137

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5782

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10113